

# ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2013

---

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° 80

présenté par  
M. Straumann

-----

### ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 16 par la phrase suivante :

« Ces dispositions ne s'appliquent pas au vendeur professionnel qui justifie de l'impossibilité d'obtenir auprès du fabricant ou de l'importateur les pièces détachées demandées par le consommateur. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de ne pas sanctionner le vendeur professionnel qui, dans le cadre de son obligation de mise à disposition des pièces détachées indispensables à l'utilisation du bien, peut prouver qu'il a tenté d'obtenir ces pièces auprès du fabricant ou de l'importateur.